



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DIRECTION

ARRÊTÉ N°DDT/SEE/2018/0002
portant application de l'article L 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime
fixant des mesures de protections adaptées pour l'utilisation de produits
phytopharmaceutiques à proximité des établissements fréquentés par des personnes vulnérables

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Règlement (CE) N° 1272/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2215-1 et L 2122-24 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 253-1, L253-7, L 253-7-1 et D 253-45-1 ;

Vu la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risque visées au premier alinéa de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la consultation du public intervenue du 20 décembre 2017 au 16 janvier 2018 ;

Vu le rapport de synthèse des observations ;

Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2017, nommant M. Patrice LATRON préfet de l'Yonne, installé dans ses fonctions le lundi 21 août 2017 ;

Considérant les engagements des signataires de la « Charte de Bonne Pratique quant à l'utilisation des produits phytosanitaires » de l'Yonne signée le 5 juillet 2016 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE :

Article 1 : Produits phytopharmaceutiques concernés

Les produits concernés sont les produits phytopharmaceutiques destinés à protéger les végétaux contre les organismes nuisibles, détruire les végétaux indésirables, prévenir et freiner leur croissance.

Les produits à faible risque ou dont le classement ne présente que les phrases de risques fixées dans l'arrêté du 10 mars 2016 susvisé ne sont pas concernés.

Article 2 : Lieux sensibles concernés

Les lieux sensibles concernés sont les établissements fréquentés par des personnes vulnérables mentionnés à l'Article L253-7-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 3 : Interdiction de traitements

Il est interdit d'appliquer ou de faire appliquer les produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article 1 dans les limites foncières des lieux concernés par l'article 2.

Article 4 : Mesures de protection à proximité des lieux sensibles

L'application de produits phytopharmaceutiques définis à l'article 1 à proximité des limites foncières des lieux sensibles définis à l'article 2 est **subordonnée à l'existence d'au moins une des quatre mesures de protection suivantes** :

- **Haie végétale anti-dérive** de taille suffisante, dont les caractéristiques sont décrites en annexe 1 du présent arrêté ;
- **Utilisation d'un moyen permettant de diminuer le risque de dérive** inscrit au bulletin officiel du ministère en charge de l'agriculture dont la liste est disponible à l'adresse suivante : <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri>
- **Respect des dates et horaires de traitement en dehors des jours et horaires sensibles** relatifs à la fréquentation de ces lieux
- **Respect d'une distance minimale pour le traitement à proximité des limites foncières des lieux sensibles** pour limiter le risque d'exposition des personnes vulnérables. Les distances dépendent du type de cultures et sont les suivantes :
 - **5 mètres pour les parcelles de cultures basses,**
 - **20 mètres pour les parcelles en viticulture,**
 - **50 mètres pour les parcelles en arboriculture.**

Article 5 : Disposition de protection en cas de nouvelle construction d'un établissement sensible

La mise en place d'une **mesure de protection physique** (par exemple une haie, définie en annexe) est **obligatoire** en cas de nouvelle installation d'un établissement du type de ceux mentionnés à l'article 2 en bordure de parcelles pouvant faire l'objet de pulvérisation de produits mentionnés à l'article 1. La mesure est obligatoire également en cas d'extension ou de construction d'annexes réduisant la distance d'éloignement.

Il appartient au porteur de projet de prendre en compte la nécessité de mettre en place des mesures de protection physique.

Il appartient au maire de s'assurer que le porteur de projet a pris en compte la nécessité de mettre en place des mesures de protection physique.

Article 6 : Rôles du maire

Le maire recense les sites sensibles concernés au titre de l'article 2 sur le territoire communal.

Il identifie les exploitants concernés par la mise en œuvre des mesures de protection à proximité des lieux sensibles mentionnées à l'article 4.

Il appartient au maire de faire connaître à la profession agricole la présence de ces établissements sur la commune et, le cas échéant, leurs horaires de fonctionnement ainsi que les moyens de protection évoqués à l'article 4, à mettre en œuvre. Cette information doit être publiée par tout moyen (courrier, site internet de la mairie, panneau d'affichage municipal, bulletin municipal...), en listant de façon exhaustive les établissements et lieux concernés, ainsi que les dates et horaires de fonctionnement (établissements scolaires, péri-scolaires, crèches, centres de loisirs...).

Fait à Auxerre, le **18 JAN. 2018**

Le Préfet,



Patrice LATRON

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Annexe

Caractéristiques de haies anti-dérive efficaces protégeant les lieux ou établissement accueillant des personnes vulnérables

- La hauteur de la haie doit être supérieure à celle de la culture en place ou des équipements du pulvérisateur distribuant la bouillie phytopharmaceutique.
- La précocité de végétation de la haie doit limiter la dérive dès les premières applications.
- L'homogénéité de la haie (hauteur, largeur, densité de feuillage) et son absence de trous dans la végétation doivent être effectives.
- La largeur de la haie et sa semi-perméabilité doivent filtrer le maximum de dérive sans la détourner totalement.

Exemples de haies anti-dérive efficaces

